



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 10888

Numéro SIREN : 820 157 139

Nom ou dénomination : LM IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2017 sous le numéro de dépôt 71581



1707166001

DATE DEPOT : 2017-07-12

NUMERO DE DEPOT : 2017R071581

N° GESTION : 2016B10888

N° SIREN : 820157139

DENOMINATION : LM IMMO

ADRESSE : 17 boulevard Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

*Certifié conforme
à l'original par le Président
le 30/06/2017
A. Lachevrie*

LM CHAUVELOT
SAS au capital 10 000 euros

Siège social :
17 Bd Montmartre
75002 PARIS

MB 1888

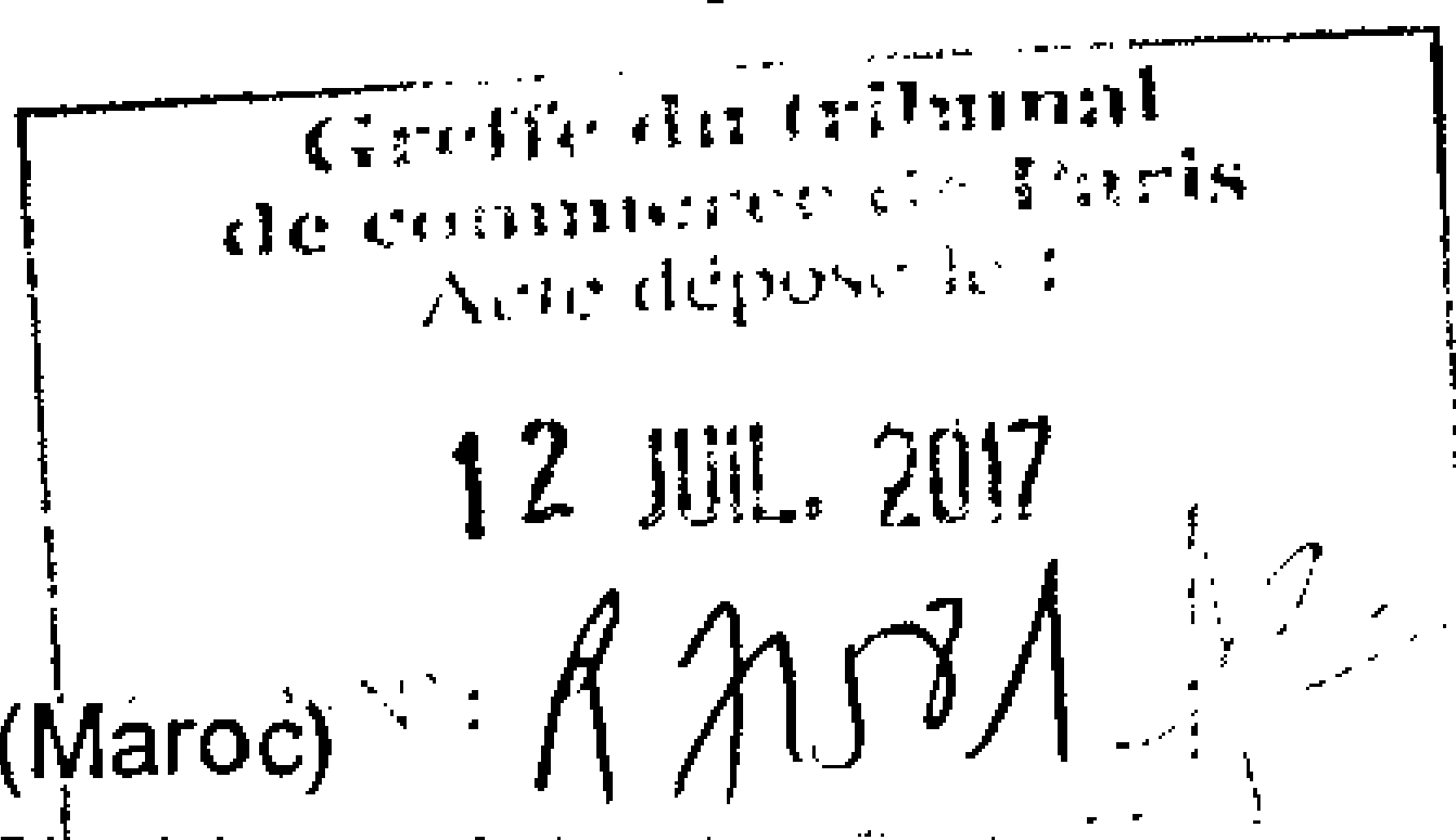
R.C.S. Paris 820 157 139

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LORS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2017 à 15 H 00**

L'an Deux Mil Dix Sept, et le Trente Juin, au siège de la société,

LES SOUSSIGNES

1) Monsieur Alexis LACHEVRIE
né le 2 mai 1967 à Casablanca (Maroc)
demeurant à GOUVIEUX (60270), 11 rue Jules Bonvalet
Propriétaire de 98 action



PF 30 06 17 en MS

ab /

2) Madame Bénédicte LACHEVRIE née MAITRE
Née le 28 juillet 1940 à Saint-Cyprien (Dordogne)
demeurant à SEUGY (95270), 58 bis rue de la Fontaine
Propriétaire de 1 action

3) Monsieur Xavier LACHEVRIE
né le 1^{er} janvier 1929 à Beyrouth (Liban)
demeurant à Paris (75003), 9 rue Volta
Propriétaire de 1 action

Propriétaires à eux trois de 100% des actions

Ont pris les décisions suivantes relatives :

- à dénomination de la société
- à la cession des actions de Xavier et Bénédicte Lachevrie à Alexis Lachevrie
- à l'émission d'un prêt obligataire
- à la nomination d'un commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif

PREMIERE DECISION

Les actionnaires décident de modifier la dénomination de la société : « LM CHAUVELÔT » sera remplacé par « LM IMMO ». Les statuts sont modifiés en conséquence.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les actionnaires acceptent et actent la vente de Xavier LACHEVRIE et de Bénédicte LACHEVRIE de leur unique action à Alexis LACHEVRIE au prix de 100 euros. Les statuts sont modifiés en conséquence.

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Le soussigné apporte la somme suivante à la société, à savoir :

Monsieur Alexis LACHEVRIE10000 euros

Total des apports faisant le capital social10000 euros

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) actions de cent euros chacune.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de cent (100) euros chacune toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Monsieur Alexis LACHEVRIE 100 actions numérotées de 1 à 100

Soit un total de :100 actions

TROISIEME DECISION

Afin de permettre sa croissance, LM IMMO décide de faire appel à des partenaires financiers extérieurs pour financer une partie des fonds propres nécessaires à la réalisation de ses opérations.

L'actionnaire décide que LM IMMO émettra, le 18 juillet 2017, 1500 obligations d'un montant unitaire de 1000 € éventuellement étendu à 1000 obligations d'un montant unitaire de 1000 €, soit au total 2 500 000 euros. Les tirages se feront par tranche de 300 000 € d'ici le 31 mars 2018. Le premier tirage sera au minimum de deux tranches soit 600 000 €.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Pour permettre cette émission obligataire, décision est prise de nommer comme commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif :

M. Florent PINARD
Commissaire aux Comptes
Expert près la Cour d'Appel de Paris
74 rue de Rome
75008 PARIS

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été évoqués, le Président cloture la séance.

Xavier LACHEVRIE
Actionnaire

Alexis LACHEVRIE
Actionnaire et Président

Bénédicte LACHEVRIE
Actionnaire



1707166002

DATE DEPOT : 2017-07-12

NUMERO DE DEPOT : 2017R071581

N° GESTION : 2016B10888

N° SIREN : 820157139

DENOMINATION : LM IMMO

ADRESSE : 17 boulevard Montmartre 75002 Paris

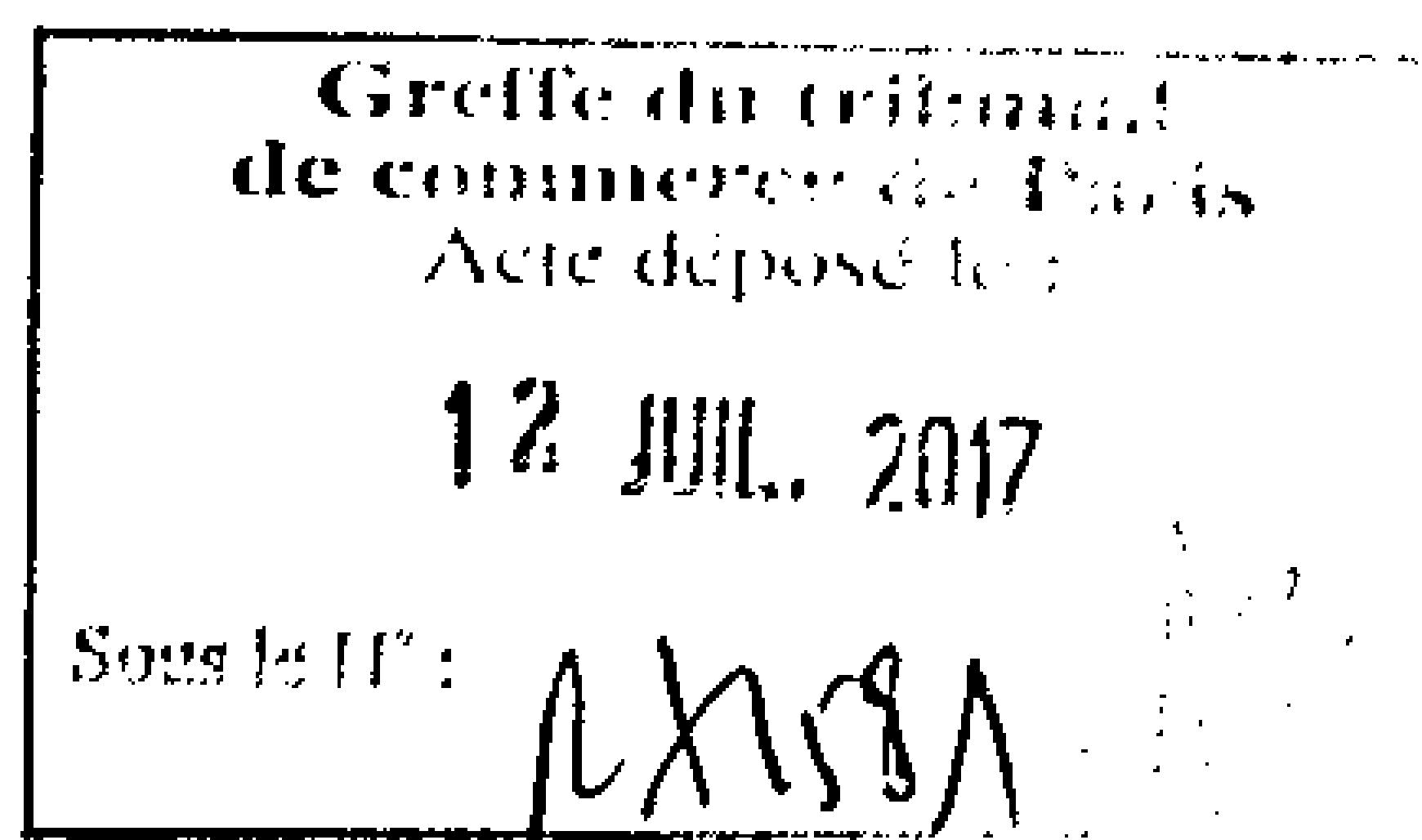
DATE D'ACTE : 2017/06/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

168 1288
LM CHAUVELOT

Nouvelle dénomination au 30/06/2017 : **LM IMMO**
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 17 boulevard Montmartre - 75002 Paris
R.C.S. Paris 820 157 139



STATUTS

certifié conforme à
l'original par le
Président le 30/06/2017
A. Cachet

LES SOUSSIGNES

1) Monsieur Alexis LACHEVRIE
né le 2 mai 1967 à Casablanca (Maroc)
demeurant à GOUVIEUX (60270), 11 rue Jules Bonvalet

2) Madame Bénédicte LACHEVRIE née MAITRE
Née le 28 juillet 1940 à Saint-Cyprien (Dordogne)
demeurant à SEUGY (95270), 58 bis rue de la Fontaine

3) Monsieur Xavier LACHEVRIE
né le 1^{er} janvier 1929 à Beyrouth (Liban)
demeurant à Paris (75003), 9 rue Volta

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, notamment au 18 rue Chauvelot à Paris (75015):

- l'activité de marchands de biens, la location, la restauration et la restructuration d'immeubles, la promotion immobilière, la détention et la gestion de tout patrimoine immobilier à usage d'habitation, d'activité ou de bureaux ;
- le commerce, l'achat, la vente, l'acquisition, la cession de tous biens et droits immobiliers ;
- l'administration d'immeubles en France et à l'étranger, que ces immeubles soient destinés à la location, la vente ou à usage professionnel ;
- toutes opérations d'intermédiaires relatives aux activités susvisées

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société était :

« LM CHAUVELOT »

Suite à l'AGE du 30 juin 2017, la dénomination de la société devient « LM IMMO »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au : 17 boulevard Montmartre - 75002 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés apportent les sommes suivantes à la société, à savoir :

Monsieur Alexis LACHEVRIE	9800 euros
Madame Bénédicte LACHEVRIE	100 euros
Monsieur Xavier LACHEVRIE	100 euros

Total des apports faisant le capital social10000 euros

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) actions de cent euros chacune.

Suite à l'AGE du 30 juin 2017, les apports sont modifiés :

Monsieur Alexis LACHEVRIE10000 euros

Total des apports faisant le capital social10000 euros

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) actions de cent euros chacune.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de cent (100) euros chacune toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Monsieur Alexis LACHEVRIE98 actions numérotées de 1 à 98

Madame Bénédicte LACHEVRIE.....1 action numérotée 99

Monsieur Xavier LACHEVRIE..... 1 action numérotée 100

Soit un total de :..... 100 actions

Suite à l'AGE du 30 juin 2017, la structure du capital est modifiée :

Monsieur Alexis LACHEVRIE 100 actions numérotées de 1 à 100

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 Augmentation de capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10.2 Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts pour une durée de trois (3) années. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner, un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) années renouvelable.

La révocation du Président peut intervenir sans motifs. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. En l'absence de commissaire aux comptes, pour les conventions intervenues entre le président et la SAS, le rapport sur ces conventions sera établi par le directeur général, s'il en a été désigné un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 15 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- émission obligataire,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 16 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont prises à plus de la majorité des deux tiers des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 17 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

17.1 Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou en cas de carence du président par (i) un mandataire désigné en justice ou (ii) par un ou plusieurs associés représentant plus de vingt cinq pour cent (25%) du capital social de la société.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits, et notamment par courrier électronique, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

17.2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

17.3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiées par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 18 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux

associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque demander à consulter pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, les comptes annuels, et le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie.

Article 19 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI – CONTROLE

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII- COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 26 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois (3) années à compter de ce jour soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, est :

Alexis LACHEVRIE
Né le 2 mai 1967 à Casablanca (Maroc)
De nationalité française
Demeurant 11 rue Jules Bonvalet – 60270 GOUVIEUX

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 27 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,
A Paris,

Le 30 juin 2017

Monsieur Alexis LACHEVRIE

Madame Bénédicte LACHEVRIE

Monsieur Xavier LACHEVRIE